

Référentiel des
équivalences horaires et des
activités pédagogiques et
administratives

SOMMAIRE

La gestion de l'activité pédagogique de Sciences Po Bordeaux.....	3
Les principes généraux régissant les obligations de service des personnels concernés.....	4
Les obligations de service :.....	4
Le temps de travail :.....	5
Cas particuliers des enseignants vacataires des Activités Physiques et Sportives (APS) :	5
Les congés :.....	5
Les jours fériés :.....	6
Les dérogations aux obligations de services d'enseignement :.....	6
Les modulations de service :.....	7
Politique de prime pour activités et charges spécifiques :.....	7
L'application de ces principes à Sciences Po Bordeaux.....	8
Les obligations de service :.....	8
Élaboration du tableau de service :.....	11
Le référentiel des équivalences horaires et des activités à Sciences Po Bordeaux.....	12
Équivalences horaires des enseignements :.....	12
Équivalences horaires forfaitaires des activités administratives ou pédagogiques :.....	13
Les heures de cours complémentaires :.....	16
Cas particulier des BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) :.....	17

La gestion de l'activité pédagogique de Sciences Po Bordeaux

Le référentiel d'équivalences horaires et d'activités pédagogiques et administratives applicable aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et personnels assimilés de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux (Sciences Po Bordeaux) a fait initialement l'objet d'une information au Comité Social d'Administration (CSA) et d'une adoption en formation plénière du Conseil d'administration (CA).

Le présent référentiel s'applique à compter de l'année universitaire 2025-2026. Il annule et remplace les précédentes versions.

Après validation par le CA, ce document est publié sur l'intranet de l'établissement.

Les catégories de personnels concernés par le présent référentiel sont les suivantes :

- Les enseignants-chercheurs : les professeurs des universités (**PRU**), les maîtres de conférences (**MCF**),
- Les professeurs ou maîtres de conférences associés à mi-temps (**PAST**) ou à temps plein (**enseignants-chercheurs associés**)
- Les enseignants de statut second degré : les professeurs agrégés (**PRAG**), professeurs certifiés (**PRCE**) relevant de postes statutaires dans l'établissement,
- Les autres personnels enseignants non titulaires affectés à Sciences Po Bordeaux : les enseignants contractuels de statut second degré, les doctorants contractuels (**DC**), les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (**ATER**) à mi-temps ou à temps plein ainsi que les enseignants vacataires, pour ce qui les concerne.

Sont considérées dans le présent référentiel, les activités pédagogiques en formation initiale (1^{er} cycle, Master), en formation continue et autres programmes spécifiques (cycles préparatoires aux concours, enseignement à l'étranger dans les filières binationales, enseignement à distance).

Le présent référentiel correspond à des activités prises en compte dans le service des enseignants-chercheurs, des enseignants de statut second degré et autres personnels assimilés évoqués plus haut. Les activités définies ne peuvent donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet. Les activités définies et valorisées dans le référentiel des équivalences horaires de Sciences Po Bordeaux sont intégrées dans les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs. Dans les limites votées en CA, les enseignants et enseignants-chercheurs sont rémunérés en heures complémentaires dès la première heure d'enseignement effectuée au-delà de leurs obligations de service.

Les principes généraux régissant les obligations de service des personnels concernés

Les obligations de service :

Les obligations de service sont inscrites dans le statut respectif des différentes catégories mentionnées plus haut. En voici, les principales bases légales :

- l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des **PRU** et des **MCF** dispose que leur temps de travail de référence correspond à celui arrêté dans la fonction publique (1 607 heures annuelles). Ce temps de travail est composé **pour moitié** d'une activité d'**enseignement** correspondant à **128 heures de cours magistral** ou 192 heures de travaux dirigés (**HETD**¹) ou pratiques (**TP**) ou toute combinaison équivalente et **pour moitié d'une activité de recherche**.

Dans ce cadre, la moitié d'un temps de travail consacrée aux activités d'enseignement est découpée comme suit : $1\ 607\text{ h} / 2 = 803,5\text{ h}$ de travail pédagogique = 128 h de cours équivalent cours magistral (**CM**), soit 1 h CM = 6,277 h de travail effectif comprenant notamment la préparation des enseignements, l'élaboration des sujets d'examens, la surveillance et la correction des épreuves prévues dans le règlement des examens des diplômes délivrés par l'établissement, la participation aux délibérations et aux commissions pédagogiques ainsi que la disponibilité à l'endroit des étudiants². Le reste du temps (803,5 h) est destiné à être mis en œuvre à des fins de recherche scientifique.

- les obligations de service des **enseignants-chercheurs associés** ou **invités** sont fixées par les dispositions du décret n°85-733 du 17 juillet 1985. Elles sont identiques à celles applicables aux enseignants-chercheurs de même catégorie. Leur temps de travail est donc constitué pour moitié par une activité d'enseignement et pour l'autre moitié par une activité de recherche (fondamentale ou appliquée). Il est rappelé que les enseignants-chercheurs associés à temps plein ne peuvent pas exercer simultanément une autre activité professionnelle. Par ailleurs, les enseignants-chercheurs associés à mi-temps ne peuvent pas exercer d'activités dans un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris des vacances d'enseignement.

Lorsque des heures d'enseignement complémentaires leurs sont attribuées, les enseignants-chercheurs associés sont rémunérés dans les conditions du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Éducation nationale.

¹ HETD : Heure équivalent travaux dirigés.

² En HETD, le service statutaire d'enseignement de référence est de 192 HETD, par conséquent 1 HETD équivaut à 4 heures 12 minutes de travail pour l'activité de formation. Le reste étant consacré à l'activité de recherche. Pour les PRAG et PRCE, la totalité du service est consacrée à l'activité pédagogique (1 HETD = 4 heures et 12 minutes).

- Les dispositions de l'article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 modifié prévoient que des personnels enseignants de statut second degré (**PRAG et PRCE**) peuvent être affectés dans l'enseignement supérieur. Leur temps de travail de référence correspond à celui arrêté dans la fonction publique (1 607 heures). Il est **intégralement** dédié à **l'enseignement pour un volume d'activités pédagogiques de 384 HETD (ou 256 h équivalent cours magistral)** conformément aux obligations de service des personnels du secondaire affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

- les obligations de service des **ATER** sont définies par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 disposant que ces derniers assurent annuellement 128 heures équivalent cours magistral ou 192 HETD. Cette obligation est divisée par deux en cas de recrutement sur un poste d'ATER à mi-temps. **Aucune charge d'enseignement complémentaire** ne peut leur être confiée et rémunérée. Eu égard à notre modèle pédagogique, il est possible que le service statutaire ne puisse être entièrement comblé par l'attribution d'heures d'enseignement. En conséquence, leur service sera complété par d'autres activités pédagogiques (oraux du premier cycle, tutorats, etc.).

- les **doctorants contractuels** avec charge d'enseignement sont régis par les articles D.412-1 et suivants du code de la recherche qui prévoit un service égal **au plus** au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, soit **64 HETD**. Aucune heure, ni service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peuvent leur être confiés.

Le temps de travail :

Pour les enseignants-chercheurs, enseignants associés et enseignants à temps plein, l'application de la législation en matière d'aménagement du temps de travail, notamment la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (*Journal Officiel de l'Union Européenne* en date du 18 novembre 2003), ne permet en aucun cas d'aboutir à ce que l'enseignant et enseignant-chercheur travaille plus de 48 heures sur une semaine, ou à plus de 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Compte tenu du temps de préparation et d'évaluation des enseignements (cf. *supra*), le temps moyen d'enseignement effectif ne peut donc dépasser 12 HETD *en moyenne* hebdomadaire.

Cas particuliers des enseignants vacataires des Activités Physiques et Sportives (APS) :

Les heures d'enseignements réalisées dans le cadre des APS sont rémunérées au tarif « travaux dirigés » lorsque l'intervenant pédagogique occupe un poste d'enseignant dans le cadre de son activité principale, et aux 2/3 de ce tarif pour les autres types d'intervenants vacataires.

Les congés :

Comme tout agent de l'État, les enseignants et les enseignants-chercheurs disposent d'un droit à congés annuels au minimum égal à cinq semaines par an. Une semaine de congés annuels équivaut à 35 heures de travail minimum. Hormis le cas particulier des congés annuels, le calcul

des congés (maternité, adoption, paternité, maladie) s'effectue en conformité avec les dispositions légales en vigueur. À Sciences Po Bordeaux, l'année universitaire débute au 1^{er} septembre de l'année N et se termine au 31 août de l'année N+1. La durée maximale d'étalement des enseignements pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs est de 32 semaines à l'intérieur de ce calendrier. Dans le respect des dispositions prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, les enseignants et enseignants-chercheurs utilisent ces droits à congés pendant les périodes d'interruption des enseignements.

Les périodes de congés réglementaires entraînent une dispense de service (ex. congés maladie), elles ne supposent aucune obligation de rattrapage *a posteriori*. Un enseignant et enseignant-chercheur qui accepte de rattraper le service statutaire qu'il n'a pas pu accomplir du fait du congé régulier doit être rémunéré en heures complémentaires, lorsque ce rattrapage le conduit à accomplir un service au-delà de ses strictes obligations statutaires.

Les jours fériés :

Bien qu'ils soient instaurés par des lois, la circulaire du ministre chargé de la fonction publique FP n°1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État rappelle que les jours fériés ne sont chômés et payés que dans la mesure où les nécessités du fonctionnement du service le permettent. La circulaire du 30 avril 2012 invite le Conseil d'administration de chaque établissement d'enseignement supérieur à se positionner sur cette question. Cette même circulaire précise que « *la répartition de services ne comporte pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année* ». Dans ce cadre, et afin de préserver à la fois le respect des maquettes de formation et l'équilibre financier de l'établissement, le Conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux décide de ne pas affecter de cours sur les jours fériés inclus dans les périodes d'enseignement. Si, toutefois, un enseignement était automatiquement positionné sur un jour férié, ce dernier devra être rattrapé par l'enseignant concerné. À défaut, il ne pourra pas être comptabilisé dans son service.

Les dérogations aux obligations de services d'enseignement :

Les dérogations aux obligations de service peuvent prendre la forme de décharges statutaires ou d'équivalences horaires. Dans ce cas, l'accord de l'intéressé est nécessaire. Ces dérogations sont recensées dans le présent référentiel d'équivalences horaires établi en référence à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel d'équivalences horaires et en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier des PRU et des MCF.

L'article 7-IV du décret susmentionné fixe les fonctions pour lesquelles l'enseignant-chercheur bénéficie d'une décharge de tout ou d'une partie de son service. Il s'agit pour Sciences Po Bordeaux des seules fonctions suivantes :

- directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur (décharge de 2/3 au maximum)
- enseignants-chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France (décharge de 2/3 au maximum).

Les modulations de service :

Pour les enseignants et enseignants-chercheurs n'exerçant pas les fonctions décrites ci-dessus, le directeur de l'établissement arrête annuellement les décisions individuelles d'attribution de service des enseignants et enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service après consultation et avis des instances compétentes conformément aux dispositions de l'article 7-III du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié et susmentionné. Par arrêté en date du 31 juillet 2009, le référentiel national d'équivalences horaires définit une liste d'activités susceptibles d'être prises en compte dans les obligations de service d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs. Dans le cadre des activités ainsi listées, un enseignant ou enseignant-chercheur peut solliciter une réorganisation de son service soit par l'octroi d'une diminution des horaires d'enseignement, soit par l'octroi d'une prime pour les fonctions exercées.

Les heures reconnues au titre du référentiel sont juridiquement équivalentes à des heures d'enseignement équivalent travaux dirigés (HETD) pour l'élaboration du tableau de service des enseignants et enseignants-chercheurs.

Politique de prime pour activités et charges spécifiques :

Les primes susceptibles d'être attribuées à des enseignants et enseignants-chercheurs sont les suivantes :

- La prime de recherche et d'enseignement supérieur (**PRES**) pour les ATER versée semestriellement ou la prime d'enseignement (**PES**) pour les PRAG et les PRCE versée mensuellement à tous les enseignants n'ayant pas d'activités libérales complémentaires ;
- La prime de responsabilité pédagogique (**PRP**) pour les enseignants de statut second degré ;
- La prime d'administration (**PA**)
- La prime de charges administratives (**PCA**) pour les enseignants de statut second degré .
- Le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (**RIPEC**) qui comprend trois composantes :
 - une composante liée au grade (C1) versée mensuellement aux E-C ;

- une composante liée aux fonctions administratives ou pédagogiques (C2) versée annuellement ;
- une composante individuelle liée à une demande spécifique des E-C (C3) qui a vocation à remplacer la prime d'encadrement doctoral et de recherche (**PEDR**) après évaluation nationale par les sections disciplinaires compétentes du CNU et avis du Conseil scientifique de l'établissement³ ;

Le fait de bénéficier d'une prime est compatible avec le paiement des heures complémentaires effectuées. À l'inverse, l'obtention d'une décharge de service interdit le paiement **d'heures complémentaires au titre de cette activité** (mais le versement d'une prime, en totalité ou partiellement pour complétude de service est possible).

L'application de ces principes à Sciences Po Bordeaux

Conformément aux dispositions de l'article 7-II du décret n°84-431 du 6 juin 1984, Sciences Po Bordeaux adopte un référentiel d'équivalences horaires en tenant compte de la diversité des statuts des personnels composant l'établissement (voir plus haut). Ce référentiel décliné sur la base du référentiel national cité dans l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret N° 84-431 du 6 juin 1984, s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique spécifique de l'établissement.

Les obligations de service :

Sciences Po Bordeaux applique les dispositions réglementaires nationales (cf. *supra*) qui sont résumées dans le tableau suivant :

Statut	Obligation de service annuel (En équivalence HETD)
Enseignants-chercheurs (PRU, MCF)	192
Professeurs ou maîtres de conférences associés à temps plein	192
Professeurs ou maîtres de conférences associés à mi-temps (PAST)	96
Enseignants du second degré (PRAG ou PRCE)	384
ATER à temps plein	192
ATER à mi-temps	96
Doctorants contractuels avec charge d'enseignement	64 (maximum)

À noter :

En raison de son modèle pédagogique (voir **annexe 1**), la maquette des enseignements de Sciences Po Bordeaux⁴ se décline de la manière suivante :

³ Voir ici la délibération du CA de l'établissement en date du 21 juin 2019 établissant la grille de PEDR à compter de la campagne 2020.

⁴ Compte tenu de ces spécificités, l'offre de formation continue proposée par l'établissement se décline selon des formats pédagogiques différents qui font l'objet d'un référentiel propre et complémentaire à ce dernier.

- Des cours magistraux enseignés en langue française (**CM**) : un cours magistral sur un semestre à Sciences Po Bordeaux est d'une durée de 18 heures (une séance de 1h30 par semaine sur le semestre). Ce qui est indiqué comme cours magistral dans les textes nationaux correspond à un cours magistral à Sciences Po Bordeaux. Ces CM sont principalement proposés en 1^{er} cycle (1A et 3A) et en Master 4A⁵ ;
- Des cours magistraux enseignés en langue étrangère (**CME**) : un cours magistral en langue étrangère sur un semestre à Sciences Po Bordeaux est d'une durée de 18 heures (une ou deux séances de 1h30 par semaine sur le semestre) ;
- Des cours d'ouverture (**COV**) en langue étrangère ou, plus rarement, en langue française : un cours d'ouverture sur un semestre à l'IEP de Bordeaux est d'une durée de 12 heures (réparties en fonction des emplois du temps des étudiants et de la disponibilité des collègues étrangers invités) ;
- Des conférences de méthode (**CMT**) : une conférence de méthode sur un semestre ou sur l'année est d'une durée de 18h (1h30 par séance sur un semestre) ou 36h (1h30 par séance sur l'année). Dans le modèle pédagogique de Sciences Po Bordeaux, une heure de CMT correspond à une demi-heure de CM et une demi-heure de TD soit 1,25 HETD. La CMT est une pratique pédagogique qui vise, dans la même séance, à mélanger des temps propres à un cours magistral (transmission de savoirs disciplinaires fondamentaux) et des temps propices au travail personnel encadré des étudiants. Contrairement aux TD classiques, les CMT ne sont pas rattachées à un enseignement magistral et font l'objet d'une évaluation continue exigeante et spécifique. L'enseignant ou enseignant-chercheur doit donc assurer à la fois la transmission de savoirs fondamentaux spécifiques, l'apprentissage des aptitudes validées dans le cadre du diplôme de Sciences Po Bordeaux et l'évaluation régulière de l'acquisition des compétences ;
- Des séminaires ou cours intégrés (**SI** ou **CI**) : un séminaire ou un cours intégré sur un semestre à Sciences Po Bordeaux est, sauf dérogation, d'une durée de 18 heures (une ou plusieurs séances de 1h30 par semaine sur un semestre). Ces enseignements sont réservés au Master (2^e cycle). Au cours des séances, les enseignants ou enseignants-chercheurs mélangent des temps de transmission de connaissances fondamentales et des temps de *mise en œuvre de compétences* (pour les séminaires intégrés) ou d'*échanges argumentés avec les étudiants* (pour les cours intégrés). En 5^e année de Master, les enseignements ne peuvent plus être purement magistraux et doivent obligatoirement intégrer des phases d'échange avec les étudiants et/ou de mobilisation de leurs compétences, ce sont donc obligatoirement des SI ou des CI. Dans le modèle pédagogique de Sciences Po Bordeaux, une heure de SI ou de CI correspond à une demi-heure de cours magistral et une demi-heure de TD soit 1,25 HETD. Lorsque ces SI ou CI sont dispensés en langue étrangère, les heures effectuées sont valorisées avec le coefficient 1,5 HETD.

Un enseignement effectué par plusieurs enseignants ou enseignants-chercheurs est comptabilisé au *pro rata* des heures effectuées par chacun des enseignants concernés. Ainsi, les cours effectués

⁵ Cette disposition vaut également pour les cours magistraux des modules de spécialisation de 4^e année de Master.

par deux enseignants en même temps seront comptabilisés à 50 % chacun, sauf dérogation accordée par le Directeur.

Par ailleurs, ce modèle pédagogique s'applique aux enseignements réalisés par les enseignants ou enseignants-chercheurs affectés dans l'établissement dans les universités étrangères associées aux filières intégrées binationales ou aux autres programmes internationaux conventionnés par Sciences Po Bordeaux.

Le service enseignant doit être organisé entre le lundi matin et le samedi midi et sur un minimum de trois jours ouvrables, sauf dérogation accordée par le Directeur

En conformité avec la législation nationale rappelée plus haut (notamment l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984), le service enseignant comprend les éléments suivants :

1. La préparation et l'animation des cours magistraux (CM, CME, COV), des conférences de méthode (CMT) et des enseignements intégrés (CI, SI) tant en mode présentiel que distanciel ;
2. L'élaboration des programmes de formation ;
3. La veille en matière de contenu disciplinaire et d'innovations pédagogiques ;
4. La préparation des contrôles des connaissances et compétences (hors épreuve orale de 1^{er} cycle du Grand Oral de 2^{ème} cycle), les corrections (hors épreuves d'admissions – sauf responsable de parcours - et d'aptitudes), l'accueil et l'information des étudiants (y compris les étudiants étrangers inscrits au cours) ;
5. La participation aux réunions pédagogiques et aux jurys de délibération dont les enseignants sont membres ;
6. La participation aux conseils / comités de sélection auxquels les enseignants-chercheurs ont été élus / nommés ;
7. La participation à une surveillance d'examen ou de devoir sur table par semestre ;
8. L'encadrement équitable et la correction des travaux personnels de 1^{er} cycle et 2^e cycle (Master) ;
9. L'encadrement des stages facultatifs ou obligatoires survenant dans la scolarité des élèves.

En dehors de ces obligations statutaires, il peut être expressément demandé, **dans l'intérêt du service**, aux enseignants et enseignants-chercheurs de l'établissement, d'assumer des charges spécifiques, lesquelles font l'objet de rémunérations complémentaires.

Ainsi, les activités relatives aux **épreuves d'entrée** à Sciences Po Bordeaux (1A filières générales et binationales via PARCOURSUP, 4A), l'**épreuve orale de 1^{er} cycle** et **Grand Oral de 2^{ème} cycle** et la correction des épreuves d'aptitudes en **1^{er} cycle** font l'objet d'une rémunération complémentaire conformément aux tarifs adoptés par le CA (voir **annexe 3**).

Élaboration du tableau de service :

Le décret n°84-431 précité dispose dans son article 7 que « le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants ». Dans le cas de Sciences Po Bordeaux, le tableau de service de chaque enseignant et enseignant-chercheur est préparé par les directions des études, les services de scolarité et le service RH qui ont la responsabilité de l'ensemble des services d'enseignement en formation initiale (1^{er} cycle, Master). Le Directeur tranche par écrit en dernière instance.

La circulaire du 30 avril 2012 précise que le tableau de service « établit *au minimum* le nombre d'heures à accomplir pour chaque semestre. Le tableau de service de chaque enseignant et enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement ». Il répartit entre les semaines composant l'année universitaire le nombre d'heures d'enseignement correspondant aux obligations de service statutaires, ainsi que, le cas échéant, le service complémentaire demandé à chacun. Ce tableau peut prévoir une répartition de services ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année. Toute modification en cours d'année de cette répartition des services, en raison, notamment, de la détermination du calendrier des enseignements du second semestre devra être notifiée à l'intéressé. Pour Sciences Po Bordeaux, il est précisé que la répartition des obligations de service doit impérativement se dérouler sur les deux semestres de l'année universitaire, sauf accord dérogatoire du Directeur dans le cadre d'une position statutaire de délégation.

Le référentiel des équivalences horaires et des activités à Sciences Po Bordeaux

Le référentiel est présenté en deux parties distinctes mais interdépendantes :

- Une partie correspondant au référentiel d'enseignement, d'encadrement et d'expertise c'est-à-dire aux activités pédagogiques d'enseignement ;
- L'autre partie correspondant aux activités, responsabilités et autres missions valorisées par des forfaits d'équivalence horaire, des primes (PCA, PRP, RIPEC-2) ou des décharges. Ces activités relèvent à la fois du cadre réglementaire national et des priorités fixées par le CA de Sciences Po Bordeaux dans le cadre du projet d'établissement et dans le respect du principe d'autonomie promu par la loi du 10 août 2007.

Équivalences horaires des enseignements :

Le référentiel des équivalences horaires précise le principe de comptabilité des heures effectives d'enseignement (ou encore des heures d'activité pédagogique en présence des étudiants) adopté par l'établissement en raison de son modèle pédagogique (voir annexe 1) et définit une liste des activités susceptibles d'être prises en compte dans les obligations de service d'enseignement des enseignants-chercheurs (PRU, MCF, enseignants-chercheurs associés, ATER) et des enseignants (PRAG, PRCE) en sus des activités classiques en présence des étudiants et en sus, pour le premier groupe, des activités de recherche scientifique. Le référentiel des équivalences horaires applicable aux enseignants-chercheurs et enseignants et fixé ci-dessous est expressément étendu aux **doctorants et enseignants contractuels** de Sciences Po Bordeaux⁶.

Format d'activité pédagogique	Coefficient de valorisation des enseignements en présentiel	Pour information : temps de travail complet associé, incluant le présentiel
Cours magistral en langue française (CM)	1 heure en présentiel = 1,5 HETD	6,3 heures de travail
Cours magistral en langue étrangère (CME)	1 heure en présentiel = 2 HETD	8,4 heures de travail
Cours d'ouverture (COV)	1 heure en présentiel = 1,5 HETD	6,3 heures de travail
Cours d'ouverture (COV) en langue étrangère ⁷	1 heure en présentiel = 2 HETD	8,4 heures de travail
Séminaire ou cours intégré (SI ou CI)	1 heure en présentiel = 1,25 HETD	5,3 heures de travail
Séminaire ou cours intégré (SI ou CI) en langue étrangère	1 heure en présentiel = 1,5 HETD	6,3 heures de travail
Conférence de méthode (CMT) y compris conférences de langue	1 heure en présentiel = 1,25 HETD	5,3 heures de travail
Conférence de méthode (CMT) en langue étrangère	1 heure en présentiel = 1,5 HETD	6,3 heures de travail
Enseignements spécifiques filières ⁸	1 heure en présentiel = 1,25 HETD	5,3 heures de travail

⁶ Si l'heure d'enseignement effectuée ne correspond pas à une pondération spécifique recensée dans le tableau, l'heure présentielle équivaut, par défaut, à une HETD.

⁷ Cette pondération spécifique s'applique peu importe la nationalité de l'enseignant dispensant le cours.

⁸ Les enseignements spécifiques filières sont comptabilisées avec le coefficient 1,5 s'ils sont dispensés en langue étrangère.

Tutorat méthodologique pour public spécifique (groupe de moins de six étudiants)	1 heure en présentiel = 1 HETD	4.2 heures de travail
Tutorat méthodologique pour public spécifique (groupe de plus de six étudiants)	1 heure en présentiel = 1,25 HETD	5.3 heures de travail
Modules de soutien et encadrement des Modules complémentaires en 1er cycle	1 heure en présentiel = 1 HETD	4.2 heures de travail
Formation théorique dispensée dans le cadre de la Formation continue (lorsqu'intégré dans le service statutaire)	1 heure en présentiel = 1,5 HETD	6.3 heures de travail
Formation théorique comportant des exercices d'application dispensée dans le cadre de la Formation continue (lorsqu'intégré dans le service statutaire)	1 heure en présentiel = 1 HETD	4.2 heures de travail

Conformément à l'article D.611-10 du Code de l'éducation, « les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes ».

Les enseignements sont, par défaut, assurés en présentiel, c'est-à-dire en présence des étudiants. Dans le respect du service fait et de la procédure définie en annexe 4, certaines séances peuvent être assurées à distance, soit par visio-conférence, soit sous forme d'activités en ligne. Ces séances doivent être autorisées au préalable par les Directions des études. Elles sont comptabilisées de la même façon que les heures en présentiel auxquelles elles se substituent.

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible la réalisation des enseignements en présentiel, ces derniers seront par défaut assurés à distance. Les délais prévus à l'annexe 4 seront dès lors réduits.

Équivalences horaires forfaitaires des activités administratives ou pédagogiques :

Le tableau suivant liste les activités administratives et pédagogiques susceptibles de faire l'objet d'une validation dans le cadre du service statutaire. Ces activités relèvent à la fois du cadre national et des priorités fixées par l'établissement dans le cadre de son projet d'établissement. Elles tiennent également compte des spécificités de son modèle pédagogique et des niveaux de charges de chaque activité.

Activité	Contenu	Équivalence horaire
I-Activité de formation professionnelle		
Stage de formation pour les MCF lors leur première année de stage	Formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques (décret n°2017-854 du 9 mai 2017).	32 HETD
Congé pour projet pédagogique (CPP) c.f. annexe 5	Dispositif de formation visant à reconnaître un investissement pédagogique des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Arrêté du 30 septembre 2019 et circulaire n°2019-0040 du 16 novembre 2019 ⁹)	La moitié du service statutaire de l'intéressé selon les conditions de la circulaire mentionnée.

⁹ Suite à l'avis conforme du CAFR et dans le respect des besoins de service de l'établissement et dans la limite de l'enveloppe budgétaire alloué annuellement par le MESRI. Pour une présentation de ce CPP, voir l'**annexe 5** du REH.

II- Activités pédagogiques		
A- Coordination de programmes internationaux intégrés		
Responsable d'une filière binationale <ul style="list-style-type: none"> • FIFA • FIFCA • FIFPO • FIFE • FIFI • FIFTW 	Suivi académique de la filière ; coordination avec l'université partenaire sur tous les aspects ; recrutement (étude des dossiers dans la limite de 50) et encadrement des étudiants de la filière.	64 HETD
Responsable d'un programme d'échange international <ul style="list-style-type: none"> • France-Colombie • BEP Hong Kong • BEP Luiss 	Suivi académique de la filière ; coordination avec l'université partenaire sur tous les aspects ; recrutement (étude des dossiers dans la limite de 25) et encadrement des étudiants du programme.	20 HETD
B - Coordination de disciplines		
Coordination de la politique des langues de l'établissement (hors anglais)	Assure le travail de coordination d'une équipe pédagogique, le recrutement des intervenants extérieurs et leur service. Coordonne le choix des sujets des épreuves de langue aux épreuves d'entrée à l'IEP.	32 HETD
Coordination de l'anglais	Assure le travail de coordination d'une équipe pédagogique, le recrutement des intervenants extérieurs et leur service. Coordonne le choix des sujets des épreuves de langue aux épreuves d'entrée à l'IEP.	32 HETD
Coordination des activités sportives obligatoires	Gestion des inscriptions des étudiants, Coordination des activités des vacataires de sport, dont le retour des notes, de l'Association Sportive (AS) de l'établissement et le suivi des activités afférentes.	50 HETD
Coordination des conférences de méthode / ateliers par discipline <ul style="list-style-type: none"> • Données, enjeux collecte et analyse • Méthode des sciences sociales • Analyse politique • Humanités et débats contemporains • Economie • Droit 	Coordination de l'activité des équipes pédagogiques, du recrutement des intervenants extérieurs, définition du programme de formation et des bonnes pratiques (corrections, notations, etc.)	15 HETD*
C- Responsabilités de parcours		
Responsable d'un parcours de Master (y compris en formation continue) et d'un programme de projet tutoré	Assure le travail de coordination d'une équipe pédagogique, le suivi de l'organisation des enseignements qui composent le parcours ou la filière, le recrutement des intervenants extérieurs, le cas échéant, la recherche et le déroulé des projets tutorés, les relations avec les professionnels, et le recrutement des étudiants entrés directe en 4A (dossiers, entretien) <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 15 étudiants - Entre 15 et 20 étudiants - Entre 21 et 30 étudiants - Plus de 30 étudiants 	En fonction des effectifs (par promotion)* <ul style="list-style-type: none"> - 15 HETD - 20 HETD - 25 HETD - 30 HETD
Parcours de master ouvert à l'apprentissage	Si un parcours de master est ouvert à la voie de l'apprentissage, majoration supplémentaire	+ 10 HETD
Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes (y	Élaboration ou adaptation d'un module d'enseignement. <i>Accordé suite à un appel à proposition dans la limite de deux décharges par année universitaire.</i>	10 HETD

compris modules d'enseignement à distance,) Mission pédagogique ponctuelle (formation initiale et formation continue)	Rédaction d'un rapport visant à éclairer la politique pédagogique de l'établissement et/ou des modalités de recrutement des étudiants.	10 HETD
Développement de projets en formation continue	Activités d'ingénierie de projets en formation continue, notamment diplômante ou certifiante, incluant de l'analyse des besoins, de la conception pédagogique, de la mobilisation de réseau employeur et financeurs, en lien avec la direction de la FCA	20 HETD
D - Activités de préparation aux concours pédagogiques		
Direction CPAG	Coordination de l'équipe pédagogique du CPAG, organisation de la maquette pédagogique, recrutement et encadrement des intervenants extérieurs	60 HETD
Prepa'INSP / Objectif INSP	idem	60 HETD
E - Autres activités pédagogiques		
Tutorat suivi étudiants 1A		1 HETD / étudiant suivi, maximum de 8 étudiants/ tuteur
Tutorat d'apprentissage		4 HETD / étudiant
III- Animation, encadrement et valorisation de la recherche		
Direction de la recherche	Assurer la présidence du Conseil scientifique de l'établissement, la représentation de ce dernier dans les instances scientifiques du site. Animer les réunions régulières du CS et élaborer en partenariat avec les laboratoires de l'établissement la politique scientifique de ce dernier.	50 HETD
Direction d'une unité mixte de recherche	Assurer la direction et la coordination des activités administratives et comptables d'une unité mixte de recherche en lien avec les services de l'IEP et les différentes tutelles	64 HETD
Renforcer la capacité d'encadrement doctoral de l'établissement	Décharge visant à permettre aux collègues enseignants et enseignants-chercheurs de rédiger une HDR sur proposition du Conseil Scientifique (une décharge par année)	1/3 du service d'enseignement
Direction adjointe d'une École Doctorale (ED)	Représenter l'établissement au bureau et conseil de l'ED. Animer le service administratif de l'établissement en charge des études doctorales.	20 HETD
Animation d'une École d'été internationale	Mettre en œuvre un programme d'École d'été internationale (recherche de financements, programmation scientifique...).	10 HETD
Pilotage d'une chaire	Coordination scientifique et pilotage administratif d'une chaire	15 HETD
Direction d'un programme européen	Coordination scientifique et pilotage administratif d'un programme de recherche fondamentale financé par la Commission européenne.	Jusqu'à moitié du service statutaire de l'intéressé
Direction d'un programme national (ANR, etc...)	Coordination scientifique et pilotage administratif d'un programme de recherche	Jusqu'à moitié du service statutaire de l'intéressé
IV- Responsabilités administratives		
Direction des études (par cycle)	Pilotage de l'offre de formation et des innovations pédagogiques. Coordination et animation de l'ensemble des équipes pédagogiques et des services administratifs liés à la pédagogie. Suivi de la validation et de la mise en œuvre des maquettes ainsi que du règlement des admissions et du règlement des études et des examens. Suivi des étudiants.	64 HETD par cycle d'études - jusqu'à 128h de la totalité du service statutaire de l'intéressé en cas de direction cumulée des deux cycles

Mission auprès de la direction ou de la direction des études	Défini dans une lettre de mission ad hoc.	20 à 50 HETD
--	---	--------------

* Le volume de cette décharge est divisé en deux en cas de co-responsabilité (parcours de Master, coordination disciplinaire).

** Application du minimum si le master ne concerne qu'une année

Les heures de cours complémentaires¹⁰ :

Le nombre d'heures complémentaires en formation initiale (heures effectuées supérieures aux obligations de service) au sein de l'établissement ainsi que les vacances d'enseignement effectuées dans d'autres établissements publics ou privés d'enseignement secondaire ou supérieur est plafonné (**plafond 1**) selon le principe suivant :

- 96 HETD pour un enseignant-chercheur et pour un enseignant associé à temps plein ;
- 192 HETD pour un enseignant de statut second degré.

Cependant, pour les enseignants ou enseignants-chercheurs qui souhaiteraient ou accepteraient de faire davantage d'activités pédagogiques que ne leur imposent leurs obligations et notamment **pour des raisons de service** validées par les directions des études de l'établissement, un dépassement du plafond standard (**plafond 1**) reste possible. Dans ce cas dérogatoire, le **plafond 2** s'applique. Ce dépassement est notamment motivé par le sous-encadrement de l'établissement en personnel pédagogique titulaire et à son projet d'extension raisonné de ses effectifs notamment en formation initiale. Le dépassement doit donc permettre de remplir les besoins de l'établissement.

Les demandes de dépassement devront impérativement être sollicitées **avant** la réalisation des heures d'enseignement. En aucun cas celles-ci ne permettront de régulariser des heures déjà assurées au-delà du plafond, sans autorisation.

Depuis l'entrée en vigueur de ce référentiel, toutes les demandes de dérogation, dûment motivées, font l'objet d'un examen en Conseil d'administration réuni en formation restreinte (CAFR) qui émet un avis conforme sur celles-ci. Le directeur prend ensuite la décision d'accorder ou non la dérogation au vu de cet avis.

Il est rappelé que la législation sur les cumuls d'activité précise que « l'activité [cumulée] doit réellement être accessoire par rapport à l'activité professionnelle principale, ce qui s'apprécie par rapport au service normal effectué par l'agent. Elle ne doit pas avoir d'impact sur le service et la manière de servir de l'agent dans son activité principale ».

Les autorisations de cumul d'activité relèvent de la seule compétence du directeur de Sciences Po Bordeaux.

¹⁰ En application de la réglementation, les maîtres de conférences nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an ne peuvent pas effectuer d'enseignements complémentaires pendant cette période.

Le tableau suivant résume les principes adoptés par l'établissement en matière d'heures complémentaires et de vacances d'enseignement :

Statut	Service dû	Plafonds des heures complémentaires et vacances d'enseignement (toutes heures de formation initiale confondues) ¹¹	
		Plafond 1	Plafond 2
PRU et MCF	192 HETD	96 HETD	160 HETD
PRAG et PRCE	384 HETD	192 HETD	320 HETD
Enseignants-chercheurs associés à temps plein	192 HETD	96 HETD	Non applicable
PAST à mi-temps	96 HETD	48 HETD	Non applicable
ATER à temps plein	192 HETD	Pas d'heure complémentaire d'enseignement	
ATER à temps partiel	96 HETD	Pas d'heure complémentaire d'enseignement ¹²	
Doctorants contractuels	64 HETD (maximum)	Pas d'heure complémentaire	

Au-delà de ces limites, des dérogations **ponctuelles** pourront être accordées par le directeur de l'établissement après avis conforme du Conseil d'administration restreint. Ces dérogations exceptionnelles devront respecter l'esprit de la législation sur le cumul d'activité. Un rapport annuel sera présenté au **CA** de l'établissement qui précisera notamment le nombre de bénéficiaires de ces dérogations.

Cas particulier des BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) :

Le plafond maximal pour les BIATSS affectés à Sciences Po Bordeaux et assurant des enseignements dans cet établissement est porté à **96 HETD**. Cette activité d'enseignement étant soumise à un avis du directeur général des services et à une autorisation préalable du directeur de Sciences Po Bordeaux et assurée en dehors des heures de travail de la mission principale des BIATSS concernés, il convient donc de poser un congé et de procéder à un débadgeage, mais peut-être exceptionnellement intégrée à la fiche de poste des agents concernés, notamment s'agissant des Ingénieurs de Recherche de la filière ITRF.

¹¹ Ces plafonds concernent l'ensemble des heures complémentaires effectuées tant dans l'établissement qu'à l'université de Bordeaux, ainsi que les vacances d'enseignement effectuées dans d'autres établissements scolaires ou universitaires.

¹² Les ATER (quelle que soit leur quotité de travail) peuvent effectuer des corrections de copies ou des interrogations rémunérées à condition qu'elles ne dépendent pas de leurs propres services d'enseignement et qu'elles restent compatibles avec leurs obligations d'enseignement et de recherche (article 10 du décret du 7 mai 1988 sur le cumul d'activités).

Annexe 1 :
Modèle pédagogique de la formation initiale de Sciences Po Bordeaux

Le diplôme de Sciences Po Bordeaux est un diplôme en cinq ans qui confère le grade de master (Arrêté du 16 juillet 2018). Il est organisé en deux cycles. Les étudiants validant la troisième année du 1^{er} cycle se voient délivrer un Bachelor attestant de la validation de 180 crédits ECTS.

Les enseignements peuvent prendre différentes formes :

Enseignement	Contenu	Missions pédagogiques associées
Conférence de méthode (CMT) [Toutes les années du diplôme]	Apports de connaissances fondamentales et travail sur la méthodologie à l'écrit et à l'oral.	Contrôle de l'assiduité des étudiants. Évaluation par contrôle continu incluant les devoirs sur table. Entretien de bilan à mi-parcours avec les étudiants. Participation aux délibérations et aux réunions de coordination. Encadrement de mémoire en 3A ou de projet tutoré.
Cours magistraux en français (CMF) [1 ^{er} cycle, 4A] Idem pour les Cours magistraux en langue étrangère (CME)	Apports de connaissances fondamentales, principalement disciplinaires, parfois transversales.	Évaluation par examen terminal sauf exception pour les cours optionnels et ceux professés par les enseignants invités (COV). Participation aux délibérations et aux réunions de coordination. Encadrement de mémoire en 3A.
Séminaires intégrés en français (SIF) [2 ^e cycle] Idem pour les séminaires intégrés en langue étrangère (SIE)	Apports de connaissances fondamentales et organisation de la Mise en œuvre des connaissances acquises par les étudiants.	Contrôle de l'assiduité des étudiants. Évaluation par contrôle continu. Participation aux délibérations et aux réunions de coordination. Encadrement de mémoire de Master et/ou de stage et/ou de projet tutoré.
Cours intégrés en français (CIF) [2 ^e cycle] Idem pour les Cours Intégrés en langue étrangère (CIE)	Apports de connaissances fondamentales et échanges argumentés avec les étudiants.	Contrôle de l'assiduité des étudiants. Évaluation par examen terminal (sauf exception). Participation aux délibérations et aux réunions de coordination. Encadrement de mémoire de Master et/ou de stages et/ou de projets tutorés.

Les différentes formes d'enseignement (CM, CMT, SI, CI) sont prévues par les maquettes de chaque année pédagogique (1A, 3A, 4A, 5A). Pour chacun de ces enseignements, les enseignants bénéficient d'une autonomie pédagogique, dans la limite des règles posées par le projet d'établissement, le règlement des études et des examens, par les maquettes pédagogiques ainsi que par le référentiel de compétence de l'établissement.

Les CMT sont une spécificité reconnue par les textes dès la création des IEP par le décret du 9 octobre 1945. À la différence des travaux dirigés des universités, les CMT ne sont pas associées à un cours magistral. L'enseignant doit y assurer à la fois la transmission de savoirs fondamentaux spécifiques, l'apprentissage des aptitudes validées dans le cadre du diplôme de l'IEP et l'évaluation régulière de l'acquisition de ces savoirs et aptitudes.

La pédagogie mise en œuvre à Sciences Po Bordeaux vise à développer des compétences méthodologiques transverses¹³. Ces compétences transverses sont évaluées à travers des « **épreuves d'aptitude** » ou de l'oral de 1^{er} cycle, et du Grand Oral en 2nd cycle, qui ne sont pas directement liées à un enseignement mais qui permettent aux étudiants de mobiliser à la fois les compétences disciplinaires acquises grâce aux cours magistraux et les compétences méthodologiques développées en conférences de méthode. Ces « épreuves d'aptitude » peuvent être écrites ou orales. Elles sont spécifiques dans la maquette pédagogique du 1^{er} cycle du diplôme, et ne se confondent ni avec l'évaluation de CMT, ni avec celle des CM, CI ou SI. Ces épreuves mobilisent l'ensemble de l'équipe pédagogique de Sciences Po Bordeaux et font l'objet d'un jury d'au moins deux personnes pour les épreuves orales.

La politique des langues mise en œuvre à Sciences Po Bordeaux est particulièrement ambitieuse. Le cœur de cette politique se trouve dans les conférences de méthode de langue dont le but est non seulement de faire progresser le niveau de langue des étudiants mais également de les faire débattre, construire un raisonnement, et comprendre les spécificités culturelles et politiques des pays concernés par ces langues. Ces conférences de méthode de langue sont donc valorisées comme les conférences de méthode (CMT) des autres disciplines.

Afin d'accompagner le développement des compétences de ses étudiants et de toucher des publics toujours plus nombreux et diversifiés, Sciences Po Bordeaux favorise le développement de pratiques pédagogiques innovantes, notamment par des enseignements hybrides comprenant, en proportions variables, des activités de formation mettant en présence physiquement étudiants et enseignants ainsi que des activités de formation à distance, synchrones ou asynchrones.

¹³ Voir ici le référentiel des compétences de Sciences Po Bordeaux rédigé en 2018, disponible à l'adresse suivante : <http://ent.sciencespobordeaux.fr/fr/personnel/enseigner-a-sciences-po-bordeaux/competences-du-diplome.html>

Annexe 2 :

Note d'information et de cadrage relative aux congés légaux des personnels enseignants et enseignants-chercheurs affectés à Sciences Po Bordeaux

Circulaire n° 2012-0009 du 30-4-2012

A – Type de congés des enseignants et enseignants-chercheurs.

Comme tout agent de l'État, les enseignants et les enseignants-chercheurs disposent d'un droit à congés annuels au minimum égal à cinq semaines par an. Ces congés annuels sont planifiés à l'intérieur des périodes de vacances universitaires.

Par principe, ces cinq semaines sont placées durant les périodes de suspension des cours, à raison de trois semaines pendant la période estivale et deux semaines pendant la période des fêtes de fin d'année.

Enseignants non titulaires

Les congés des personnels non titulaires sont régis par le décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Ces congés sont comparables à ceux prévus en faveur des fonctionnaires. Toutefois, le congé de grave maladie n'est ouvert qu'aux agents comptant trois ans de service.

Congé de maladie (maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique)

La circulaire du 30 avril 2012 indique que la réduction de service peut être calculée selon deux méthodes :

- à partir du **tableau prévisionnel** établi en début d'année universitaire. Dans ce cas, la réduction de service est égale au total des heures d'enseignement prévues pendant les jours d'absence.
- à partir d'un barème forfaitaire basé sur un calcul de **proportionnalité** (sur la base d'un nombre fixé de semaines de formation dans l'année universitaire). Dans ce cas la réduction de service est calculée au *prorata temporis*.

La circulaire préconise de procéder au calcul selon les deux méthodes et de retenir celle qui est **la plus favorable** pour l'enseignant et l'enseignant-chercheur. Il est précisé de plus que la méthode proportionnelle, pas plus que la précédente, ne saurait aboutir à une rémunération d'heures complémentaires qui n'ont pas été véritablement effectuées (voir point **B**).

Concernant la méthode de calcul basée sur le service prévisionnel, pour chaque congé maladie, le directeur de Sciences Po Bordeaux indiquera le service d'enseignement prévu durant le congé. Ce service sera retranché des obligations statutaires de l'enseignant concerné.

Concernant la méthode proportionnelle, elle sera appliquée sur le service statutaire de l'enseignant ou enseignant chercheur avec une référence à 40 semaines (cf tableau suivant).

	Service statutaire	Minoration HETD par jour de congés maladie
PRU, MCF, Enseignants-chercheurs associés à temps plein, ATER à temps plein	192 HETD	1 HETD
Enseignants du secondaire (PRAG, PRCE et contractuels)	384 HETD	2 HETD
PAST à mi-temps, ATER à mi-temps	96 HETD	0.5 HETD

Congé maternité art. L. 1225-17, 18 et du code du travail

Un congé pour maternité de 16 semaines est reconnu pour un demi-service au minimum, soit 96 HETD pour une enseignante-chercheuse au service non modulé, ou 192 HETD pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur.

Un congé pour maternité de 26 semaines est reconnu pour 156 HETD pour une enseignante-chercheuse au service non modulé ou 312 HETD pour une enseignante du second degré.

Ces minima ont vocation à s'appliquer quelle que soit la durée de l'année universitaire et quelle que soit la période où le congé est accordé.

En cas d'accouchement prématuré, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite : le congé prénatal non pris est reporté à la date de fin du congé postnatal.

Un congé couvrant l'intégralité d'un semestre d'enseignement et ne débordant pas sur une période de congés annuels, abaisse l'obligation de service de moitié au titre de la même année universitaire.

Un congé chevauchant deux semestres de la même année universitaire conduit à une répartition des heures de service dues pendant le temps de présence effective de l'enseignante au cours de cette même année universitaire.

Dans le cas d'un congé pour maternité chevauchant deux années universitaires alors la répartition de la réduction de service se fera au *pro rata temporis* du congé sur les deux années. Si le congé maternité intervient en fin d'année universitaire, une partie de la réduction de service pourra être reportée sur l'année universitaire suivante.

Dans le cas où le congé pour maternité recouvre une des deux périodes de fermeture administrative de l'établissement (généralement deux semaines en août et deux semaines en fin d'année civile), les congés annuels qui auraient dû être pris durant la période de fermeture administrative pourront être reportés à la fin du congé maternité.

Congé de paternité (art. L631-6 du code général de la fonction publique)

La durée du congé de paternité est de 25 jours calendaires (jusque 32 jours pour une naissance multiple).

Sciences Po Bordeaux appliquera la même règle de calcul de réduction de service que pour les congés maladie.

Congé d'adoption (art. L631-7 du code général de la fonction publique)

Les congés d'adoption donnent lieu à une réduction de service forfaitaire analogue à celle des congés de maternité, calculée au prorata de la durée des congés.

- Congé de 10 semaines (1^{er} ou 2^e enfant) réduction de 30 % du service d'enseignement ;
- Congé de 18 semaines (à partir du 3^e enfant) réduction de 60 % du service d'enseignement.

Il peut bénéficier à l'un ou l'autre des conjoints ou être réparti entre les deux conjoints.

Si le congé d'adoption chevauche deux années universitaires alors la répartition se fera au *pro rata temporis* du congé sur les deux années.

Dans le cas où le congé d'adoption recouvre une des deux périodes de fermeture administrative de Sciences Po Bordeaux, les congés annuels qui auraient dû être pris durant la période de fermeture administrative pourront être reportés à la fin du congé d'adoption.

B - Incidences des congés.

Impact des congés sur les obligations de service d'enseignement

Les périodes de congés réglementaires de toute nature dont les personnels concernés peuvent bénéficier entraînent une **dispense de service pour toutes les obligations prévues**. Elles ne supposent donc aucune obligation de rattrapage *a posteriori*. Un enseignant qui accepte de rattraper le service statutaire qu'il n'a pu accomplir du fait d'un congé régulier doit être rémunéré en heures de cours complémentaires, lorsque ce rattrapage le conduit à accomplir un service au-delà de ses obligations statutaires.

Il convient de souligner que ce principe ne s'applique donc pas aux enseignants en sous-service. De même, la circulaire du 30 avril 2012 précise qu'il ne saurait y avoir paiement d'heures complémentaires non effectuées puisque la réglementation définit les heures complémentaires comme des heures effectives.

De même, si la période de congé intervient après un accroissement du service statutaire, les heures non faites ne seront pas rémunérées à moins que l'enseignant ne les effectue ultérieurement en accord avec l'établissement.

Impact des congés sur les primes

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, prévoit

dans son article 1^{er} que les primes et indemnités des fonctionnaires leur sont maintenues « **dans les mêmes proportions que le traitement** » en cas de congé annuel, de congé de maladie ou de congé pour maternité ou adoption.

L'article 2 du décret n° 2010-997 susvisé, prévoit que lorsqu'un fonctionnaire ou un agent non titulaire est placé en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) à la suite d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Ce principe de maintien de la prime s'applique aux primes versées par l'établissement :

1. **La composante C1 du RIPEC, la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ou une prime d'enseignement supérieur (PES)**, attribuée respectivement à tous les enseignants-chercheurs, les ATER et les enseignants en activité dans un établissement d'enseignement supérieur

Impact des congés :

- maintien pendant un CRCT,
- maintien « dans les mêmes proportions que le traitement » en cas de congé annuel, de congé de maladie (et congé de longue durée ou congé de longue maladie), de congé pour maternité ou d'adoption.

En effet, dans la mesure où un enseignant bénéficiant d'un congé légal est réputé accomplir ses obligations de service pendant le congé, celui-ci n'a donc d'influence sur le versement de la prime que dans la mesure **où il affecte le traitement principal**.

- 2- **Une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)** est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France..

Selon le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009, le versement de la PEDR ne peut intervenir que si le bénéficiaire de cette prime assure effectivement un service d'enseignement de 64 HETD chaque année pendant la période d'attribution de 4 ans, à l'exception des lauréats d'une distinction scientifique (arrêté du 20 janvier 2010) et des enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF.

Toutefois l'obligation de service d'enseignement fixée au présent article est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou de congé consécutif à un accident de travail. Il en est de même en cas de CRCT.

Impact des congés :

- maintien pendant un congé pour recherche ou conversion thématique (CRCT),
- maintien « dans les mêmes proportions que le traitement » en cas de congé annuel, de congé de maladie (et congé de longue durée ou congé de longue maladie), de congé pour maternité ou d'adoption.



Lorsque le bénéficiaire de la PEDR est placé en délégation à temps complet et n'effectue pas un service supérieur à 64HTD, le paiement de la PEDR doit être suspendu. La PEDR est attribuée pour une période de 4 ans, celle-ci ne peut être prorogée pour décaler dans le temps le bénéfice et le paiement de la PEDR.

- 3- Une prime d'administration (PA)** est accordée de droit aux présidents et directeurs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'établissements publics d'enseignement.

Impact des congés :

Perte en cas de CRCT ; pour les autres congés, perte du bénéfice de la prime si l'intéressé-e est remplacé-e dans la fonction qui lui ouvrirait droit à la prime.

- 4- Une prime de charges administratives (PCA).** Cette prime peut être perçue si l'enseignant-e exerce des fonctions administratives au sein de l'établissement.
- 5- Une prime de responsabilité pédagogique (PRP)** si l'enseignant-e exerce des fonctions pédagogiques spécifiques en sus des obligations de service.

Annexe 3 :

Rémunérations complémentaires des activités situées en dehors du tableau de service

Nature de l'activité		Tarif
Épreuves d'entrée à Sciences Po Bordeaux		[Par copie ou par candidat]
Épreuve écrite		5,60 € ¹⁴
Épreuve orale		16 €
Étude de dossier <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà de 50 dossiers pour les responsables de programmes internationaux - Inclus dans la responsabilité de direction d'un parcours de master 		10 €
Épreuves écrites d'aptitude (1^{er} cycle)		
Épreuves écrites transverses et langues		7 €
Épreuves orales		[Par candidat]
Oral de premier cycle		13 €
Grand oral		16 €
Grand oral blanc		13 €
Grand oral de langue vivante		13 €
Test de connaissance du français (TCF)		13 €
Oraux blancs concours administratifs de catégorie A		15 €
Oraux blancs concours administratifs de catégorie A+		20 €
Prépa concours		
Épreuves écrites des concours blancs Prép'ENA/INSP - Toutes matières		10 €
Mentorat Prépa concours		Forfait de 400 €
Conception de dossiers de note		85 € par dossier
Divers		
Élaboration de sujets de langues (épreuves d'entrée)		60 €
Test de niveau de langue à la rentrée 1A		3.50 € par étudiant
Contrôle des connaissances lié à un enseignement à distance		7 €
Tests oraux de positionnement de français langue étrangère		3.50 € par étudiant
i-Concours		
Conception de dossiers de note de synthèse / rapport	par dossier	85 €
Corrigé-type de dossiers de note de synthèse / rapport	par corrigé	85 €
Conception + Corrigé de sujet de composition	par sujet + corrigé	85 €
Conception + Corrigé de sujet d'épreuve de QROC	par sujet + corrigé	85 €
Correction de copies et suivi personnalisé des corrections	par copie	10 €
Reprise méthodologique de présentations orales podcastées	par podcast déposé	10 €
Mises en situation d'oraux – en présentiel ou à distance	par candidat	15 €
Animation d'un module complet (forum, visio, etc.)	par candidat	10 €

¹⁴ Pour tenir compte de l'évolution de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du MESRI



Conception de fiches thématiques / module ENV	par fiche	20 €
Révision de fiches thématiques / module ENV	par fiche	10 €
Création de podcast vidéo méthodologique ou de connaissances	par séquence 15 min	100 €
Création de podcast vidéo de présentation d'un module	par séquence 5 min	35 €
Coordination pédagogique de programme	Par programme	500 €

Annexe 4 :

Procédure de validation des enseignements hybrides dans les maquettes d'enseignement

Le référentiel des équivalences horaires et des activités pédagogiques et administratives de Sciences Po Bordeaux prévoit depuis son actualisation et son vote lors du Conseil d'administration du 21 juin 2019 qu'« *afin d'accompagner le développement des compétences de ses étudiants et de toucher des publics toujours plus nombreux, Sciences Po Bordeaux favorise le développement de pratiques pédagogiques innovantes, notamment par des enseignements hybrides comprenant, en proportions variables, des activités de formation mettant en présence physiquement étudiants et enseignant ainsi que des activités de formation à distance, synchrones ou asynchrones* ».

Le même document précise que « *les enseignements sont, par défaut, assurés en présentiel, c'est à dire en présence des étudiants. Dans le respect du service fait et de la procédure votée par le Conseil d'administration, certaines séances peuvent être assurées à distance, soit par visioconférence soit sous forme d'activités en ligne. Ces séances sont comptabilisées de la même façon que les heures en présentiel auxquelles elles se substituent sous réserve de l'autorisation de la Direction des études* ».

La mise en œuvre de ce protocole fera l'objet d'une évaluation en fin d'année universitaire.

Étape 1 : Déclaration d'intention (au début du semestre précédant le semestre concerné)

L'enseignant signale à la Direction des études son intention de remplacer certaines séances par des enseignements à distance, en précisant combien de séances seraient concernées.

La Direction des études accuse réception de cette demande et la transmet à la cellule d'appui à la pédagogie.

Étape 2 : Élaboration de l'enseignement à distance (au cours du semestre précédant l'enseignement)

La cellule d'appui à la pédagogie accompagne l'enseignant dans la scénarisation des séances à distance, et l'élaboration des ressources pédagogiques mises à disposition des étudiants et des activités proposées. Elle élabore avec lui un document décrivant les séances prévues.

Étape 3 : Validation par la direction des études (avant le début des enseignements)

La Direction des études valide ou non le document décrivant les séquences d'enseignement à distance prévues et accepte ou refuse la substitution des séances à distance à certaines séances en présentiel. En cas de validation, l'information est transmise au service chargé de la vérification du service fait.

Étape 4 : Déroulement des enseignements

Les étudiants sont informés du caractère hybride de l'enseignement et de l'intégration de séances en ligne à la place de certaines séances en présentiel. Cette information doit se faire obligatoirement au début du semestre.

Étape 5 : Bilan (dans les semaines suivant la fin du semestre)

Avec l'aide de la cellule d'appui à la pédagogie, l'enseignant dresse un bilan du déroulement de l'enseignement hybride. Ce bilan est transmis à la Direction des études qui valide le service fait et transmet cette validation pour permettre la prise en compte de l'enseignement dans le tableau de service de l'enseignant concerné.

Annexe 5 : Présentation du Congé pour projet pédagogique (CPP)

Depuis la rentrée universitaire 2019-2020, un nouveau dispositif permet aux personnels enseignants de l'ESRI de bénéficier d'un congé pour projet pédagogique (CPP). Ce congé de formation a pour but d'encourager le développement d'innovations pédagogiques en complément des dispositifs déjà mis en place dans les établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et condition d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Circulaire du 16 novembre 2019 ;
- Avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2019 ;
- Avis du Conseil d'Administration en formation restreinte du 9 mars 2020 ;
- Avis du Comité technique de Sciences Po Bordeaux en date du 12 mars 2020 ;
- Avis du Conseil d'Administration en formation plénière du 13 mars 2020.

Personnels concernés :

- Professeurs des universités titulaires et personnels assimilés ;
- Maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- Enseignants titulaires du 1^{er} et du 2nd degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (PRCE, PRAG).

Durée du congé :

- Six mois consécutifs après une période de trois ans d'activité ou de détachement dans l'enseignement ;
- Douze mois consécutifs après une période de six ans d'activité ou de détachement dans l'enseignement.

Les stages effectués dans les corps des enseignants-chercheurs ou des professeurs du 1^{er} et 2nd degré,

les congés prévus à l'art.34 de la loi du 11/01/1984, la mise à disposition, la délégation et le détachement sont comptabilisés en périodes d'activités.

Ne peuvent bénéficier de ce congé, les personnels ayant bénéficié d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou d'un congé pour projet pédagogique au cours du semestre précédent ou ceux bénéficiant d'une délégation qui coïncide avec la période du congé. Le CPP sera

suspendu en cas de congé de maladie, pour maternité ou pour adoption et sera repris à l'issue pour la durée restant à courir.

Ce qu'offre Sciences Po Bordeaux :

- Un congé pédagogique de 6 mois (1 semestre) non fractionnable par période de 3 ans d'activité ou de détachement ;
- Un programme de formation-action et d'accompagnement personnalisé, définit avec la Cellule d'Appui à la Pédagogie.

Ce qu'attend Sciences Po Bordeaux :

- Rencontres mensuelles avec la Cellule d'Appui à la Pédagogie ;
- Réalisation du projet pédagogique durant le semestre concerné par le CPP ;
- Mise en œuvre du projet pédagogique au cours de l'année universitaire suivante N+1 ;
- Évaluation du projet pédagogique (à minima N+1 et N+2) ;
- Diffusion auprès de la communauté universitaire du projet pédagogique mis en œuvre, selon les modalités définies avec la Cellule d'Appui à la Pédagogie ;
- Rapport d'activité à remettre dans les 3 mois suivant la fin du CPP au service RH, pour avis du Conseil d'Administration en formation restreinte.

Les modalités et critères de sélection des dossiers sont accessible dans la partie « Ressources humaines » de l'ENT.